



Enquete publique PLU 2025 Noisy-le-Roi - contribution de AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de vie basée à Noisy, membre de JADE PPA

À partir de President AC2NB <ac2nb.bureau@gmail.com>

Date Mar 18/03/2025 21:24

À enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr <enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr>

 1 pièce jointe (945 Ko)

AC2NB enquete publique PLU 2025 Noisy-le-Roi contribution pour le Commissaire Enquêteur 2025-03-18.pdf;

Madame la Commissaire-Enquêtrice,
Mme Géraldine LEROUX

Veillez trouver ci-joint la contribution de AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de vie basée à Noisy-le-Roi, membre de JADE Association agréée de Défense de l'Environnement pour les Yvelines et PPA pour Noisy-le-Roi

pour l'enquête publique Révision PLU 2025 Noisy-le-Roi

cordialement
AC2NB, le Bureau
Magali FORTUNE-SCHMITT, Présidente
ac2nb.fr

Mme la Commissaire-Enquêtrice, projet de PLU 2025 NOISY-le-ROI Remarques de l'association AC2NB en contribution à la consultation publique du 13 mars 2025 au 22 avril 2025-Points majeurs

I-Stratégie de développement des logements

Les dispositions afférentes à la zone dite Centre Ville (zonage Zone UA) affichée dans le projet de Règlement mis en enquête publique sont strictement contraires au positionnement stratégique posé pour cette zone par le SDRIF en tant que "secteur à fort potentiel de densification », mais également un « pôle de centralité à confirmer »"

à travers

- un énoncé de conservation générale de la texture de cette zone
- une réduction de la part de foncier utilisable pour l'emprise de bâti
- la réduction de la hauteur maximale autorisée de 12m (PLU en vigueur) à 11m

Cette situation est relevée par la Préfecture Synthèse des remarques des Services de l'Etat/Résumé qui en fait un point de réserve formelle sur le projet de PLU

(sic) L'avis émis au titre de l'État sur le projet de PLU arrêté est favorable avec réserves. Il conviendra de lever ces réserves afin que l'avis demeure favorable.

La divergence quantitative entre la cible indicative correspondant au diagnostic du SDRIF et les possibilités permises par le projet de PLU résulte de l'analyse de cible faite par la Préfecture (Synthèse des remarques des Services de l'État p4/26 avec une estimation de 520 logements supplémentaires à viser dans le tissu urbanisé d'ici 2040) et la simulation de production faite par le Département des Yvelines (Document 2025-01-SV/ER-08 daté du 7 février 2025 §1 Recommandations sur les perspectives de production de logements p2/6) de 10 à 150 logements envisagés en diffus d'ici 2035 ; le hiatus est donc de 350 à 400 logements dans le tissu urbanisé actuel sur la période couverte par le SDRIF

Détails

Le positionnement stratégique de développement du bâti de cette zone par le SDRIF est énoncé dans le document Diagnostic, version de travail novembre 2023) dans les termes suivants

(sic) "Le centre-ville est ainsi identifié par le SDRIF comme étant un « secteur à fort potentiel de densification », mais également un « pôle de centralité à confirmer" (p9/128)

Cet énoncé a disparu de la documentation projet de PLU mise en enquête publique, comme d'ailleurs toute exposition des grandes lignes du SDRIF-E pertinentes pour Noisy-le-Roi (deux pages supprimées dans le Document Diagnostic entre septembre 2024 Phase concertation avec les PPA et mars 2025 Phase consultation publique). **De ce fait, l'Enquête Publique ne comporte plus de façon explicitement référencée aucune formulation des axes structurants du SDRIF**

Supprimer cet énoncé de la documentation soumise au public ne supprime pas la réalité du positionnement du SDRIF sur ce sujet

Cette situation est relevée par la Préfecture Synthèse des remarques des Services de l'Etat/Résumé qui en fait un point de réserve formelle sur le projet de PLU

p4/26

"Le SDRIF-E vise la production de 90 % des nouveaux logements en renouvellement urbain (OR57). Pour atteindre cet objectif régional, le document d'urbanisme doit permettre d'accroître significativement le nombre de logements au sein des espaces urbanisés existants.

Ainsi, pour Noisy-le-Roi...en prenant comme référence 3 477 logements (chiffre INSEE de 2021), c'est environ 520 logements supplémentaires dont le document d'urbanisme doit permettre la réalisation **dans le tissu urbanisé (ie : existant) d'ici 2040"**

p5/26, document qui met une Réserve expresse sur ce sujet

"Il convient donc que la démonstration soit apportée que le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs de densification du SDRIF-E, notamment par...des mesures propres à encourager la densification du tissu urbain.

Le document Règlement Zone UA Centre ancien ne prend aucune disposition dans ce sens et même prend des dispositions adverses

p41/174 il est énoncé

“Cette zone correspond au centre-ville traditionnel et historique, caractérisé par des parcelles de formes et de tailles variées, une densité forte des constructions et une hauteur moyenne bien spécifique de type R+1+C ou R+2+C”

p45/174 §2-4 emprise au sol maximale des constructions il est donné des règles de plafonnement d'occupation d'emprise au sol en fonction de la superficie de l'unité foncière

ces règles de plafonnement dégressives en fonction de la taille de l'unité foncière apportent en elles-mêmes une diminution à la capacité de densification du PLU en vigueur (article UA9 Emprise au sol p13/190), elles peuvent néanmoins être considérées comme “constructives”

MAIS ce § prévoit en sus

“Dans le cas d'un terrain issu d'une division après la date d'approbation du présent règlement..., l'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 30% de la superficie du terrain”

cette disposition qui outre d'être contraire aux préconisations du SDRIF est en sus discriminatoire entre unités foncières de la zone UA en fonction de leur histoire de constitution est à supprimer

page 45/174 §2-5 Hauteur maximale des constructions le projet de PLU réduit de 1m les possibilités de configuration du bâti ; il est écrit

“La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 7 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage dans le cas d'une toiture a pente
- 11 mètres au point le plus haut dans le cas d'une toiture terrasse.

Alors que le règlement zone UA en vigueur article UA10 p13-14/190 stipule

“La hauteur maximale des constructions en tout point du bâtiment ne peut excéder :

- 7,5 mètres à l'égout du toit
- 12 mètres au faîtage
- 12 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses”

La zone UA dite Centre ville de Noisy-le-Roi ne se distingue en rien des milliers de coeurs de bourgs des campagnes d'Ile-de-France, Quasiment aucun bâtiment, élément d'architecture ou élément de bâti n'est inscrit ni classé

document Règlement en vigueur p8/190

“La zone UA correspond au cœur historique de l'agglomération et, plus généralement, à l'enveloppe du vieux village dont les caractéristiques sont similaires à un «bourg d'Ile de France»”

projet de Règlement PLU 2025 p41/174

“La zone UA correspond au cœur historique de Noisy-le-Roi et, plus généralement, à l'enveloppe du vieux village dont les caractéristiques sont similaires à un «bourg d'Ile de France»”

En réalité la zone UA ne présente absolument aucune unité architecturale, son bâti est totalement hétéroclite depuis des maisonnettes R+A d'habitat populaire du début du XXème à quelques immeubles des années 1990/2000 R+2/R+2+A en passant par une ou autre maison bourgeoise R+3

La mise en cohérence du projet de Règlement zone UA avec le positionnement stratégique de cette zone dans le SDRIF, compte tenu d'absence de justification d'ensemble à la préservation du bâti existant et des objectifs quantitatifs de construction de logements nouveaux dans la zone urbanisée existante, requiert des mesures explicites de facilitation exactement opposés à la rédaction actuelle,, comme le réclame la Préfecture dans son avis PPA p5/26. Un calcul simple permet d'établir que pour être en cohérence à terme 2040 avec ces orientations et objectifs, qui sont tout à fait compatibles de la réalité architecturale de l'existant, le niveau de construction en centre ville devrait permettre de façon générique de passer à 4 niveaux (R+3, R+2+A) et 14m (ce qui donne une flexibilité d'architecture de toits en pente) au lieu de ne donner aucune cible en matière de nombre de niveaux en évoquant simplement l'existant et de réduire la hauteur à 11m contre 12m actuellement

La stratégie de mise en valeur de la zone CHAPONVAL pose également question comme le relève la Préfecture des Yvelines document 0-1 Synthèse des avis des services de l'État p13/26 (sic) “Le SDRIF-E inscrit une pastille « semi-pleine » soit 10 hectares. L'affichage d'un potentiel programme d'environ 400 logements donne une densité de 20 logements par hectare alors que l'OR84 du SDRIF-E fixe pour les secteurs d'urbanisation préférentielle cartographiés une densité d'au moins 45 logements par hectare. C'est cette densité qu'il va être nécessaire de rechercher sur ce site.”

II-Effets collatéraux du développement des logements sur les réseaux

Le développement massif du logement par l'ouverture de deux zones entièrement nouvelles à un habitat dense (Chaponval 10ha/demi-pastille *potentiellement* 2000 logements; Montgolfier 550 logements) a des effets collatéraux sur le réseau des eaux usées, sur le réseau des eaux pluviales (par effet collatéral d'artificialisation), sur les mobilités automobiles dans la partie ouest de Noisy-le-Roi.

Pour les flux d'eaux usées traitées par la station dite Val de Gally

Ces effets ne sont pas du tout analysés et pas même signalés alors que les données du Ministère de l'Environnement montrent que la capacité de cette station est d'ores et déjà dépassée occasionnellement de manière très importante, 20 % de dépassement en 2023

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-037867401000>

| Résultats des conformités | | Données Clés 2023 | |
|--------------------------------------|-----|--|-----------|
| Conformité réglementaire équipement | oui | Station de traitement des eaux usées de VAL DE GALLY | |
| Conformité réglementaire performance | non | | |
| | | Charge maximale en entrée | 58 511 EH |
| | | Capacité nominale | 45 000 EH |

charge maximale observée en 2023 : **58 511EH pour une capacité nominale de 45 000EH** conduisant le Ministère de l'Environnement à prononcer la non-conformité de performance de cette station (encart ci-dessus)

or le site de la station ne met en perspective absolument aucune augmentation de capacité

<https://www.eauxseineouest.fr/val-de-gally/>

Comme **la ville de Villepreux** qui a envoyé ses commentaires en 2023 pour le PLU dit Montgolfier, comme JADE et Yvelines Environnement, et comme la Préfecture nous émettons donc :

Alerte sur l'absence de tout diagnostic, analyse et prospective quant à la possible saturation de la station d'épuration de Villepreux et les risques de dégagement des eaux non traitées dans le ru de Gally lors des crises d'afflux pluvial de deux des trois autres communes (NB : la charge courante de la station est de 35000+ pour une capacité maximale de 45000 et la capacité maximale est d'ores et déjà atteinte de façon occasionnelle).

Le dossier projet de PLU 2025 de Noisy-le-Roi est gravement lacunaire sur cette question et doit être complété par un état ds lieux, une analyse de l'évolution des besoins sur la durée du SDRIF (horizon 2040) et des perspectives de mesures d'ajustement capacitaire

Pour les flux routiers RD307

Le développement massif du logement par l'ouverture de deux zones entièrement nouvelles à un habitat dense (Chaponval 10ha/demi-pastille *potentiellement* 2000 logements; Montgolfier 550 logements) a des effets collatéraux importants sur les flux de circulation routière RD307 entre le carrefour de La Tuilerie et le carrefour RD161

nous émettons donc comme JADE et Yvelines Environnement, PPA:

Alerte sur l'absence de tout diagnostic, analyse et prospective et toute démarche de Vigilance d'aggravation des engorgement routiers de la RD 307 à partir du Carrefour de La Tuilerie

Le dossier projet de PLU 2025 de Noisy-le-Roi est gravement lacunaire sur cette question et doit être complété par un état ds lieux, une analyse de l'évolution des besoins sur la durée du SDRIF (horizon 2040) et des perspectives de mesures d'ajustement capacitaire

III- Persistance d'Insuffisances lourdes du projet de PLU 2025 quant à l'analyse et la prise en compte de la situation de nuisance de bruit de la zone UMO (Montgolfier) malgré la réserve formelle début 2024 par le Commissaire-Enquêteur vis-à-vis du projet partiel PLU dédié à cette zone abandonné par la Municipalité

- Comme Yvelines Environnement et JADE nous relevons que le projet Montgolfier place la totalité des 550 logements concernés dans une zone très gravement affectée par les nuisances sonores de deux axes majeurs de transport situés de façon immédiatement connexe aux bâtiments
 - RD307 au sud, voie de catégorie 2
 - Ligne ferroviaire T13 au nord, ligne **dont la classification sonore n'est pas publiée**

L'analyse des niveaux de nuisance au niveau du projet Montgolfier et la fixation de conditions pour en assurer la palliation sont totalement absentes

1-La ligne ferroviaire T13 n'a toujours pas fait l'objet d'arrêté préfectoral de classification sonore, comme requis par la loi en vue de la détermination des normes d'isolation acoustique à appliquer en vertu de l'arrêté du 30 mai 1996. La zone dite Montgolfier où 550 logements sont planifiés d'ici 2030 (des demandes permis de construire ont déjà été déposées à la Mairie) est en grande partie voire en totalité affectée par cette zone de bruit combiné routier+ferroviaire. Cette situation avait conduit le Commissaire-Enquêteur en charge du projet de PLU Montgolfier à émettre une réserve formelle au titre de cette question. Ce projet intermédiaire de PLU a été abandonné. **Le projet de PLU 2025 n'apporte aucune stratégie de mesures palliatives à ce problème.**

AC2NB souligne que l'absence de toute référence sonore officielle pour la ligne TRAM13 va entacher de vice caché les permis de construire qui seraient accordés aux promoteurs sur cette zone.

2-la documentation mise à disposition présente des incohérences cartographiques de principe entre différentes cartes [Classement sonore 4-Carte du classement sonore des voies ferrées Yvelines ; carte BruitParif Rapports Document Diagnostic p114/126] provenant de la GCO qui n'existe plus mais du moins cohérentes avec les documents officiels de existants de classification sonore, et la carte de Classement sonore 5. Annexe Classement Sonore, secteurs affectés par le bruit sur la Quartier Montgolfier page numérotée 5/7 qui fait figurer une zone de bruit dont aucune définition officielle n'existe au-delà de l'ancienne gare Grande Ceinture

IV-Erreurs et incohérences multiples dans le traitement du contexte de nuisances sonores des axes de transport affectant la commune de Noisy-le-Roi dans la documentation du projet de PLU 2025

Ces erreurs et incohérences multiples sont détaillées dans la suite du document. En résumé elles portent :

-sur une cartographie de bandes de nuisances incohérentes avec les arrêtés préfectoraux de classification sonore pour l'A13 et la ligne T13 (non classée), et une cartographie qui ne correspond pas du tout à la réalité pour le ferroviaire T13 (Document Diagnostique p114/126 cartographie de niveaux de bruit modélisés ligne T13 qui est celle de la ligne GCO disparue en 2018 et dont le tracé ne correspond pas à celui de la ligne T13 sur la moitié de la ville)

-sur un énoncé de niveaux de nuisance de bruit routier Document Diagnostique p114/126 d'une cartographie BRUITPARIF incomplet et faux qui ne fait mention que de la RD307 alors que la carte montre une vaste extension de bruit majeur (>65dBA) du bruit autoroutier A13 sur le Quartier Le Parc, l'A13 n'étant même pas mentionnée

-sur l'utilisation dans le Document Diagnostique p114/126 d'une cartographie BRUITPARIF de bruit aérien des circulations d'aéronefs de l'aérodrome de Saint Cyr l'Ecole en base de norme Lden qui n'a aucune existence officielle et qui est notamment totalement inconnue de la CCE, instance officielle d'administration de cet aérodrome, de ses trafics et de ses nuisances, et en particulier les données de trafic qui sous-tendent cette cartographie n'ont fait l'objet d'aucune discussion et moins encore d'une validation quelconque, comme la Préfecture des Yvelines, qui préside la dite CCE, pourra la confirmer

Cette cartographie donne une vue complètement trompeuse de la réalité des nuisances de bruit aérien sur la commune de Noisy le Roi et doit être retirée purement et simplement avec une explication sur l'absence de toute documentation utilisable sur le sujet

D'une façon générale le dossier de PLU2025 à travers tous les documents qui le composent fournit un diagnostic gravement inadéquat de la situation de nuisance de bruit des voies de transport autoroutier, routier, aérien et ferroviaire affectant la commune de noisy-le-Roi. Le traitement de cette dimension doit être complètement revu

Remarques de l'association AC2NB sur le projet de révision 2025 du PLU de Noisy-le Roi, contribution à la consultation publique du 13 mars 2025 au 22 avril 2025-Observations détaillées

Nous soulignerons plus spécialement les sujets suivants :

I- Evolutions diverses du contenu du Projet de PLU en regard des observations du courrier JADE 17 septembre 2024 lors de la phase Concertation avec les PPA

AC2NB prend acte des évolutions suivantes répondant à certaines des observations émises par JADE, association PPA agréée dont AC2NB est membre associé:

-suppression dans le Règlement de la mention d'exclusion d'applicabilité de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme (ancien Document Règlement dans sa rédaction p13/112 A-1) ex-n°16a et 16b)

-création d'une annexe prescriptive relative aux normes d'isolation acoustique et aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié du 23 juillet 2013 (observation ex-N°13) ; cet ajout tel que réalisé attire néanmoins diverses observations infra

-clarification de l'identification des textes de référence portant classification sonore des axes de transport affectant la commune de Noisy-le-Roi (observation ex-N°4, partiel)

-Problématiques de mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable

Le PLU 2024 dans sa nouvelle rédaction prend en compte le caractère intrinsèque à la structure des habitats de l'installation de panneaux photovoltaïques dans la version du Règlement "Dispositions Générales et Communes Toutes Zones" § Performance énergétique et environnementale en prescrivant seulement une insertion "au mieux possible" dans l'environnement de l'habitat

-Introduction d'une carte complète à l'échelle de la commune des bandes de nuisances sonores au sens de l'arrêté du 30 mai 1996

néanmoins cette carte présente deux erreurs graves de cohérence avec les arrêtés préfectoraux de classification sonore, et ils doivent être corrigés voir détail infra Observation 4-b et 5-

II Observations relatives au Dossier PLU 2025 soumis à Consultation publique

A-Dispositions relatives aux nuisances sonores

A-I-Problématiques générales d'urbanisme et de normes d'isolation acoustique

1-Le document Classement sonore 1-Arrêté du 30 mai 1996 **est une version incomplète de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 (NOR : ENVP9650195A JORF N°149 du 28 juin 1996) modifié du 23 juillet 2013 (NOR : ETL1303418A JORF N°0177 du 1^{er} août 2013 Texte n°23)** dont le contenu lacunaire est très pénalisant pour la qualité d'information des professionnels de l'urbanisme et du bâtiment, des habitants actuels de Noisy-le-Roi et des candidats-habitants des années à venir de toute la ville de Noisy-le-Roi, **les tableaux d'exigence en matière d'isolation acoustique, et d'ailleurs eux seuls, et pourtant de peu d'encombrement, du Titre II article 6 n'y figurant pas**

AC2NB demande que le Service de l'Urbanisme remplace cette version incomplète du dossier PLU Noisy-le-Roi 2024 (document de 18 pages en raison du format de mise en pages) par la version intégrale authentifiée comportant les tableaux d'exigences qui est donnée sur LegiFrance par le lien ci-dessous (document de 7 pages)

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?>

[id=QONNDOs6X6Wq6nL0qloywvJ8xhDOEE2jCGK4ZGJwFps=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=QONNDOs6X6Wq6nL0qloywvJ8xhDOEE2jCGK4ZGJwFps=)

2-Le documentation fournie au public ne permet d'ailleurs aucun accès aux dits tableaux de normes puisque le Document 1-Arrêté du 30 mai 1996 outre ne pas donner pas directement accès aux dispositions détaillées et concrètes de la réglementation du texte original, contient un lien de renvoi

https://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

qui n'aboutit à rien, le site LegiFrance affichant une page d'erreur 404 (voir Annexe I) alors que le lien

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?>

[id=QONNDOs6X6Wq6nL0qloywvJ8xhDOEE2jCGK4ZGJwFps=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=QONNDOs6X6Wq6nL0qloywvJ8xhDOEE2jCGK4ZGJwFps=)

donnerait directement accès au texte complet de l'arrêté avec ses tableaux et ces données complètes

AC2NB demande que le Service de l'Urbanisme procède au remplacement de lien ci-dessus dans le dit Document Classement sonore 1-Arrêté du 30 mai 1996

A titre informatif nous joignons ces tableaux, qui n'ont pas été modifiés depuis leur création par l'arrêté du 30 mai 1996, tels qu'ils figurent au BO du 23 juillet 2013, en Annexe I

3-Le Document Règlement "Dispositions Générales et Communes Toutes Zones" § Voies bruyantes p18/174 fait simplement état de ce que "des prescriptions d'isolement acoustique pourront être demandées lors de la demande du permis de construire (arrêté du 10/10/2000)"

AC2NB souhaite qu'en raison des lacunes en matière de traitement des problématiques de bruit ambiant relevées par nos soins sur les demandes de permis de construire de Vinci et Nouveaux Constructeurs pour les programmes zone Cornouiller (objet d'un signalement à la Préfecture des Yvelines), voir apparaître l'énoncé de la possibilité d'une exigence de la Ville de Noisy-le-Roi pour la production explicite dans les demandes de permis de construire à venir de calculs et de tableaux précis de l'isolation acoustique requise le long des façades de bâtiment en justification de la bonne prise en compte des obligations réglementaires de l'arrêté 30 mai 1996 modifié 23 juillet 2013.

Par ailleurs la rédaction de référence aux documents préfectoraux de classification est ambiguë et donne à penser qu'il n'y a qu'un document alors qu'il y en a deux

A-II-Problématiques particulières Noisy-le-Roi en matière de zonages où sont susceptibles de s'appliquer des normes d'isolation acoustique renforcées du fait de la proximité à une ou plusieurs grandes voies de transport autotoutier, routier, ferroviaire ou aérien

4-a Nuisance sonore des voies autoroutière A13 et routières RD307-RD161-rue Le Bourblanc

De fait de l'importance hors du commun des zones de référence d'existence de nuisance sonore du fait des grandes voies de transport qui affectent la zone urbanisée de Noisy-le-Roi, dans l'intérêt de la facilité d'accès et qualité de l'information en cette matière des professionnels de l'urbanisme et du bâtiment, des habitants actuels de Noisy-le-Roi et des candidats-habitants des années à venir de toute la ville de Noisy-le-Roi, comme il a déjà été demandé lors de la séquence d'information PLU Noisy-le-Roi 2024 de septembre 2024 (observation ex-N°4a), AC2NB note avec satisfaction l'introduction de la carte complète portant les zones de référence de nuisance sonore au sens de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié du 23 juillet 2013 pour les axes routiers (RD307, RD307, rue Le Bourblanc) et autoroutiers (A13), dont la classification existe et n'est pas sujette à ambiguïté.

Néanmoins la carte produite présente deux incohérences graves avec les dispositions des arrêtés préfectoraux de classification sonore en vigueur, incohérences détaillées au 4-b (pour le routier) et 5-pour le ferroviaire, incohérences qui doivent être impérativement corrigées

4-b Nuisance sonore des voies routières RD307 affectant le Quartier Montgolfier-rue Le Bourblanc

AC2NB souligne l'incohérence des cartes

-Carte document (7 Annexes) Plan des informations utiles DDT

-carte de Classement sonore 5. Annexe Classement Sonore, secteurs affectés par le bruit sur la Quartier Montgolfier page numérotée 5/7

avec l'arrêté préfectoral (7 Annexes) Classement sonore des voies de transports terrestres arrêté AP n°78-2000-333 DUEL du 10 octobre 2000 (tableau article 2, p3)

Ces deux cartes présentent une rupture d'extension latérale de la zone de nuisance de bruit au niveau du carrefour de la Quintinie qui ne correspond absolument pas à la définition de l'arrêté ci-dessus AP n°78-2000-333 DUEL du 10 octobre 2000 (tableau article 2, p3) qui porte

(sic) RD307 Limite Bailly (à) carrefour de La Tuilerie catégorie 2

RD307 carrefour de La Tuilerie (à) Limite Saint Nom-la-Bretèche catégorie 3

AC2NB demande que ces cartes soient corrigées

5-Nuisance sonore de la voie ferroviaire TRAM13

Les quatre documents

-Classement sonore 3- Classement sonore des voies ferroviaires arrêté Préfecture des Yvelines n°78-2021-06-15-00004 du 15 juin 2021 qui est relatif au classement sonore de la ligne GCO,

-Classement sonore 4-Carte du classement sonore des voies ferrées Yvelines,

-Classement sonore 5. Annexe Classement Sonore secteurs affectés par le bruit sur la Quartier Montgolfier page numérotée 5/7

-Carte document (7Annexes) Plan des informations utiles DDT

ne correspondent pour certains aspects à aucune réalité présente actuellement sur le territoire de la commune de Noisy-le-Roi. En effet comme on le voit en lisant les descriptifs de tracés et en observant les cartes, ces documents sont afférents à la ligne GCO, qui a été mise hors service en 2019 et n'existe plus. La Ligne TRAM13 qui lui a succédé le 6 juillet 2022 n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté de classification sonore par la Préfecture des Yvelines.

Il en résulte un double effet de désinformation des PPA, des professionnels de l'urbanisme et du bâtiment, du public dans sa généralité, des habitants actuels de Noisy-le-Roi et des candidats-habitants des années à venir, et en particulier au niveau du Quartier Le Parc rue Gabriel FAURÉ, Paradis Nord et Paradis Sud, Vergers, Hameau Fleuri, Montgolfier, rue de l'Erable, La Quintinie et Les Princes, La Gaillarderie, soit sensiblement la moitié de la zone urbanisée de Noisy-le-Roi

Ce double effet de désinformation consiste en ce que :

a)- le tracé indiqué n'est pas conforme à la réalité de la Ligne T13 et donne un message erroné d'inexistence totale de nuisance sonore ferroviaire au niveau des quartiers rue de l'Erable, La Quintinie et Les Princes, La Gaillarderie de Noisy-le-Roi (et en outre de la commune de Bailly dans sa totalité), alors qu'il circule actuellement de l'ordre de 150 rames par jour normal entre 5h00 jusque vers 01h00 avec un niveau sonore de passage qui peut atteindre voire dépasser 80dBA à l'émission au niveau des rames en fonction du segment et de la vitesse associée comme établi par les mesures réalisées par IDFM en 2022, comme par les documents de spécifications des caractéristiques d'émission sonore des matériels roulants DUALIS établis par la SNCF, et que le nombre de rames va doubler avec la mise en service d'ici 2030 de l'extension de la ligne sur POISSY

b)- pour le segment de tracé qui était antérieurement emprunté par la ligne GCO comme évidemment pour le segment entièrement nouveau de tracé, le niveau sonore de la ligne TRAM13 dans sa totalité n'est pas qualifiée en termes de classification sonore conforme à l'arrêté du 30 mai ,1996 modifié le 23 juillet 2013, ce qui ne permet pas d'établir la dimension spatiale de la bande de nuisance sonore ferroviaire attachée à cette ligne ferroviaire T13 telle que définie par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié du 23 juillet 2013 ; cette lacune de référence sonore met les professionnels de l'urbanisme et du bâtiment dans l'incapacité d'établir le niveau de performance d'isolation acoustique à assurer pour toute construction nouvelle ou modification d'existant le long de la ligne T13 **jusqu'à une distance potentielle de 100m** (classement sonore en catégorie 3), et met les habitants actuels de Noisy-le-Roi et les candidats-habitants des années à venir sur tous les secteurs de Noisy-le-Roi riverains de la ligne T13 dans l'incapacité de connaître les performance d'isolation acoustique qu'ils doivent escompter de toute construction nouvelle ou modification d'existant le long de la ligne T13.

c) la carte p4/6 du document Classement sonore 5. Annexe Classement Sonore, qui est établie sous en-tête de la Mairie de Noisy-le-Roi, et la carte -Carte document (7Annexes) Plan des informations utiles DDT, également à en-tête de la commune de Noisy-le-Roi, comportent elles de façon complètement incohérente avec les deux documents émis par la Préfecture des Yvelines une zone de bruit ligne T13 prolongée au-delà de la station terminale GCO au niveau de du bâtiment de l'ancienne gare dite " de Grande Ceinture", préjugant selon ce qui est porté comme extension une classification en catégorie 4 qui n'existe pas

Dans ce contexte AC2NB

1) **demande** que les parties de texte mentionnées ci-dessus portant une information obsolète ou erronée, écrite ou cartographique, soient retirées

2) **souhaite** qu'il soit introduit une notice d'information sur la réalité de la situation courante, qui est l'absence, à date d'établissement du PLU, de référentiel urbanistique officiel d'environnement de nuisance sonore tout au long du tracé de la ligne T13

3) **suggère** qu'il soit posé par la commune de Noisy-le-Roi une préconisation répondant au Principe de Précaution, recommandant aux professionnels de l'urbanisme et du bâtiment comme aux habitants actuels de Noisy-le-Roi et aux candidats-habitants des années à venir en particulier de la zone Montgolfier dont l'ouverture à l'habitat résidentiel est prévu par le PLU Noisy-le-Roi 2024 alors qu'elle n'est actuellement qu'une zone d'activité, de retenir, jusqu'à plus ample informé, des conditions de type voie ferroviaire de catégorie 3 pour le ligne T13

4) signifie que la définition des normes de construction de la zone Montgolfier est impossible jusqu'à la mise en place d'un protocole d'évaluation, soit via publication d'un arrêté préfectoral de classification sonore, soit via affichage par la commune de Noisy-le-Roi d'une recommandation conforme au Principe de Précaution supra. A défaut AC2NB estime qu'aucun permis de construire ne peut être délivré valablement sur cette zone

6-Nuisance de bruit Aérien circulations d'aéronefs Aéroport de Saint Cyr l'Ecole, Sortie Nord

La situation de nuisance de bruit aérien sur la future zone d'urbanisation de CHAPONVAL a fait l'objet de l'Observation N°6 de JADE lors de la phase de Concertation avec les PPA de septembre 2024.

La cartographie officielle du PEB Aéroport de Saint Cyr en vigueur qui date du 3 juillet 1985 ne fait apparaître aucun débordement des zones dites A/B/C (ni D qui ne fait pas partie du référentiel 1985) sur les zones urbanisées actuelles (flanc nord de la RD307) ou urbanisables (Montgolfier, Chaponval). **Vu des normes et standards applicables, il n'existe donc pas de bruit aérien sur Noisy-le-Roi lié aux circulations d'aéronefs de l'Aéroport de Saint Cyr. Néanmoins il est bien connu de toute la Municipalité de Noisy-le-Roi et discuté depuis plusieurs années en CCE de l'Aéroport de Saint-Cyr l'Ecole** que les quelques 5000 mouvements annuels d'aéronefs Sortie Nord passent intégralement, à basse altitude (entre 150 et 350m), et à régime moteur élevé au-dessus de la zone urbanisable dite CHAPONVAL 18ha constructibles, et sans doute plusieurs milliers d'habitants à terme.

Voir ANNEXE I Carte pour information traces de survols annuels zone urbanisable de CHAPONVAL et des quartiers connexes La TUILERIE et LE PARC par des aéronefs de l'Aéroport de saint Cyr l'Ecole

Ces 5000 passages annuels Sortie Nord directement au-dessus de la future zone urbanisée CHAPONVAL **sont une réalité totalement hors de l'ordinaire.**

Dans ce contexte AC2NB souhaite vivement pour la transparence à l'égard des futurs habitants de cette zone CHAPONVAL qu'il soit introduit dans "Classement Sonore" une notice d'information supplémentaire sur la réalité de la situation courante, tout en précisant que la situation n'excède pas les seuils actuellement en vigueur entraînant une classification au sein d'une zone de bruit aérien A, B, ou C, et que soit également incorporée à titre informatif la carte de traces annuelles de survol Sortie Nord CHAPONVAL mise en Annexe I.

7-AC2NB réitère en conformité avec l'Observation N°4 de JADE lors de la phase Concertation avec les PPA de septembre 2024 que les documents annexes au projet de PLU tel 2-Rapport de présentation - Diagnostic doivent, dans un esprit de transparence vis-à-vis des habitants, contenir des cartes de bruit de type BRUITPARIF, **et dans ce sens le document Diagnostic de Noisy-le-Roi constitue un réel progrès**, mais doivent les assortir de commentaires appropriés

-précisant que ces cartes visent à une mise en lumière de la réalité du vécu différentiel des habitants sans viser à une documentation exacte des niveaux de nuisance subis dans l'absolu, et n'ont pas de valeur légale en matière d'urbanisme, voire ne sont pas connues des instances en charge de la gestion des infrastructures concernées (telle la carte de bruit aérien Lden de l'aéroport de Saint Cyr, dont la commune est membre de la CCE, instance qui n'a jamais vu la carte portée p114/126)

-précisant le cas échéant les hypothèses de trafic utilisées pour ces simulations (inconnue qui porte gravement atteinte à la pertinence de bruit aérien sur Noisy-le-Roi

-précisant les dates de réalisation des simulations

8-In fine et de manière générale, AC2NB estime souhaitable en conformité avec l'Observation N°18 de JADE lors de la phase Concertation avec les PPA de septembre 2024 en raison du contexte à Noisy-le-Roi extrêmement bruyant du fait des grandes voies de transport de rajouter dans le Règlement "Dispositions Générales et Communes Toutes Zones" § Voies bruyantes p18/174 une formulation afférente à une conception/politique/axe stratégique visant à protéger les habitants proche des axes routiers, de circulation ferroviaire, et de survol aérien, avec pour objectif la limitation du bruit ambiant de ces axes de transport, en sorte que à l'extérieur des habitations un niveau de 45dBA Laeq maximum soit assuré, conformément aux prescriptions de l'OMS pour le bruit routier, et 40dBLden, pour le bruit aérien (ce qui est 5dB au-delà des prescriptions de l'OMS)

B-Dispositions relatives au développement des réseaux mobiles cellulaires et à l'exposition aux ondes électromagnétiques de ces réseaux

9-Le PLU Noisy-le-Roi 2024 modifie les dispositions introduites par la modification de PLU 2019, qui stipulaient une règle adaptée à la nature et la hauteur des constructions de chaque zone de PLU, en les remplaçant par une disposition uniforme de hauteur maximale fixée à 20m

I-Problématiques générales d'urbanisme en matière de mise en place d'antennes cellulaires mobiles

La mise en place d'antennes cellulaires mobiles sont régies par le Code des communications électronique et ont été profondément modifiées par la loi ELAN de novembre 2018

Par ailleurs la jurisprudence a confirmé de façon constante que les règles locales d'urbanisme prévalaient sur les dispositions générales en question, ces réseaux n'assurant pas un service public (notion qui n'existe que pour le service dit "fixe") mais seulement un service d'intérêt collectif.

II-Problématiques particulières Noisy-le-Roi en matière d'implantation d'antennes cellulaires

Les dispositions particulières sont traitées dans le Règlement "Dispositions Générales et Communes Toutes Zones" § Antennes relais p27/174

AC2NB sur la base de l'expérience à échelle départementale des Yvelines de ses membres considère que les dispositions de hauteur des systèmes d'accroche adaptables selon l'environnement de hauteur de bâti répondent aux attentes des réseaux pour couvrir dans de bonnes conditions un tissu urbanisé donné comme aux préoccupations des riverains en matière d'intégration dans leur environnement de vie. D'autres part AC2NB par son expérience du secteur de Noisy-le-Roi *et de diverses communes dans toute la France* observe que les dispositions 2019 n'avaient porté aucun préjudice à la capacité de développement des réseaux cellulaires sur Noisy-le-Roi, qui a vu l'installation d'un nouveau pylône au bénéfice de la société FREE en 2020 et la modification de la plupart des sites existants pour supporter la 5G. **Enfin AC2NB a été informé que Mr le Maire de Noisy-le-Roi avait indiqué en Conseil Municipal qu'il n'était pas favorable à un tel changement, qu'il ne l'avait pas demandé, et que personne au Conseil Municipal n'en a revendiqué l'initiative**

AC2NB en l'état des informations ne voit pas en quoi le changement proposé par le Cabinet Espace Ville répond à un besoin d'amélioration tant de la qualité des services mobiles offerts sur Noisy-le-Roi que de la satisfaction des riverains de ces installations.

En outre la rédaction proposée appliquée à des immeubles-terrasse existants (20m hors tout depuis le sol) va s'avérer incompatible avec la disposition de possibilité de rehaussement des bâtiments collectifs, en particulier dans les zones dites Grandes Résidences, et constitue en pratique une impossibilité de fait de mise en place

AC2NB souhaite donc vivement donc que la rédaction du PLU 2019 relative aux antennes cellulaires et leurs systèmes d'accroche, qui visiblement fonctionne à la satisfaction générale, soit purement et simplement reconduite dans le Règlement Dispositions Générales et Communes Toutes Zones §Antennes relais p27/174

10-Il apparaît enfin souhaitable que d'une part les habitants de Noisy-le-Roi conservent la maîtrise de la stratégie de satisfaction de leurs besoins en services radio-cellulaires de tous types, et que d'autre part SNCF, l'exploitant de la ligne TRAM13, et IDFM puissent jouir d'une capacité de mise en place des ressources radiocellulaires nécessaires au besoin d'exploitation de la ligne, le tout en évitant de créer une situation potentiellement grevée de risques de conflits d'intérêt entre besoins de natures totalement différentes

AC2NB recommande donc qu'un cas particulier soit fait des possibilités d'implantation d'antennes radiocellulaires de tous types pour la zone UM dans sa globalité en précisant

a) que les installations de systèmes radiocellulaires de tous types sur cette zone soit strictement cantonnée à la satisfaction de besoins d'exploitation de la ligne TRAM13

b) que les éventuels systèmes d'accroches de systèmes radiocellulaires ferroviaires soient affectés d'une limitation de hauteur à 5m au-dessus du caténaire, compte tenu du caractère urbain de la ligne Tram13

C-Dispositions relatives à la protection des espaces naturels et de leurs abords

11-Problématiques de protection des abords des espaces naturels, bande des 50m

Le PLU Noisy-le-Roi 2024 met en place une cartographie de la bande des 50m ; cette cartographie de même type que celle demandée plus haut pour la description des bandes de nuisance sonore des grandes voies de transport constitue un progrès notable en matière de transparence réglementaire pour les Noiséens

12-Problématiques de Trame verte au niveau de la zone CHAPONVAL

La situation problématique créée pour la TRAME VERTE CHAPONVAL par la future zone d'urbanisation de ce secteur a fait l'objet de l'Observation ex-N°7 de JADE lors de la phase de Concertation avec les PPA de septembre 2024.

Avec le projet d'urbanisation de cette zone, il nous apparaît que la notion de Trame Verte et de continuité entre le nord (forêt domaniale de Marly) et le sud (plaine agricole au sud de la RD307) sera très amoindrie, reportant en réalité les passages pour la faune terrestre à plusieurs kilomètres, au-delà de Saint Nom-la-Bretèche. Ce projet nous paraît devoir être amélioré dans un esprit plus réaliste et protecteur de la zone sauvage, en collaboration avec les associations de protection de la biodiversité.

13-Problématiques de sobriété en matière d'artificialisation des sols

Le PLU Noisy-le-Roi 2024 met en place différentes mesures nouvelles en matière d'artificialisation des sols

a) possibilité de rehaussement de bâtiments d'habitat collectif en zones UCa (mesure de sobriété)

MAIS

-possibilité d'extension de la surface au sol de bâtiments principaux de +10 % par rapport à l'existant (mesure qui ne figurait pas au dossier de septembre 2024 et même diamétralement opposée à la logique de gel de cette rédaction initiale)

AC2NB fait observer que les principales zones UCa présentent actuellement une complète homogénéité architecturale et que le Règlement PLU 2024 ne stipule rien du tout en la matière, ce qui va potentiellement détruire à terme l'esthétique de ces ensembles de deux ou trois dizaines de bâtiments et de plusieurs dizaines de cages d'escalier

AC2NB fait observer également que ces densifications "vertueuses" posent néanmoins question relativement aux capacités de stationnement dans ces zones qui semblent déjà sous-dimensionnées

b) possibilité d'occupation des sols en zones UA dégressive avec la taille de parcelle jusqu'à 33 % sur terrain de 1000m² et plancher à 25 % sur les terrains dits des Grandes Propriétés dont l'emprise commence aux environs de 2800m². Ces zones Grandes Propriétés font donc l'objet d'hypothèses de densification immobilière sensiblement inférieure à celles des autres secteurs de la ville affichées comme visant à maintenir des espaces naturels à l'intérieur de la trame urbaine dense du centre ville.

AC2NB fait néanmoins observer à nouveau comme sur le projet diffusé lors de la Concertation PPA de septembre 2024 que ces espaces ont une configuration entièrement privative, et inaccessible au public, et sont même pour la plupart en coeur d'îlot urbanisé. Le projet OAP accompagne cette orientation d'une recommandation (p40/46 Qualité de l'habitat I-Orientation n°2 §2) pour favoriser dans la mesure du possible une perméabilité des constructions sur rue vers les coeurs d'îlots plantés ou les jardins privés dont la finalité n'apparaît pas du tout claire.

Il serait souhaitable de préciser les bénéfices collectifs attendus de ces dispositions.

En outre suite à une question posée en Conseil Municipal suivie par AC2NB, il est apparu que selon le Maire de Noisy-le-Roi ces propriétés restaient divisibles cadastralement, donc fractionnables, éventuellement en petites parcelles de 300 ou 400m², englobées dans un tissu UA dont la constructibilité est de 70 %... Le PLU Noisy-le-Roi 2024 ne dit rien de ce qu'un tel fractionnement changerait ou pas quant aux possibilités d'artificialisation au fil des divisions.

Il en résulte que la notion de Grandes Propriétés n'a aucune stabilité, qu'elle ne limite en rien l'artificialité potentielle des surfaces concernées jusqu'à limite 70 % et ne protège en rien les espaces "naturels" compris dans leur emprise

AC2NB s'interroge donc sur le caractère opérationnel de cette catégorie et par conséquent sur son intérêt, d'autant que la commune de Noisy-le-Roi semble ne pas être en mesure d'identifier des éléments singuliers

dans les espaces verts de ces propriétés, et que si la carte de zonage fait désormais apparaître des sous-zones "à caractère naturel" dans ces propriétés, elles ne sont caractérisées en rien

c) Cas spécifique de la zone de CHAPONVAL

-ouverture à l'urbanisation de la zone CHAPONVAL Zone 2AU avec semble-t-il au moins 10ha d'artificialisation nette de cette zone qui est affectée d'une demi-pastille dans le SDRIF 2030 en vigueur.

AC2NB prend acte de que le projet CHAPONVAL est compatible des données du Document Diagnostic (possibilité additionnelle d'artificialisation de 9,6ha p23/128) au titre du MOS+SDRIF-E/2030

MAIS

cette zone a fait l'objet lors de la session du Conseil Communautaire de VGP d'un vœu auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France [**délibération n°D2023-11-14 du Conseil communautaire de VGP du 28 novembre 2023**] d'attribution d'une pastille pleine (au lieu d'une demi-pastille) (potentiellement 25ha) dans le cadre de la révision SDRIF-E 2040, ce qui potentiellement double le nombre de logements constructibles à terme. Cette disposition comme près de 1500 autres en Ile-de-France a fait l'objet d'un report de décision.

AC2NB estime que la confusion la plus totale règne sur les intentions d'urbanisation de cette zone et pense souhaitable pour la transparence à l'égard des Noiséens que le PLU clarifie l'objectif de potentiel d'urbanisation de cette zone à moyen terme quand bien même seulement des opérations limitées à des installations d'intérêt collectif soit autorisées par le PLU 2024

d) transformation de 4000m2 de zone NG* en zone UL (équipements d'intérêt collectif) cf plan de zonage

Cette transformation semble n'avoir reçu aucune autorisation formelle par une délibération quelconque dans une instance quelconque. La justification avancée par la Mairie de Noisy-le-Roi est que cette artificialisation restera dans la limite de l'enveloppe de 10ha consentie depuis très longtemps au SDRIF avec la demi-pastille de CHAPONVAL

AC2NB fait observer que la délimitation de la zone de CHAPONVAL a fait l'objet d'une Délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Roi 2011-14-03-005 du du 14 mars 2011 [Documents Périmètre d'études a) Définition d'un périmètre d'étude secteur Chaponval] et que la zone Ng* en question située au nord de la RD307 qui est un délimiteur topographique majeur ne figure absolument pas dans le périmètre CHAPONVAL en question, situé dans sa totalité au sud de la dite RD307

AC2NB considère donc que cette opération d'artificialisation de 4000m2 est totalement en dehors de tout schéma officiel et doit être abandonnée

Ces observations figurent déjà dans les remarques remises par JADE lors de la phase Concertation avec les PPA de septembre 2024

D-Dispositions relatives à la transition énergétique

Pas d'observations

E-Diverses zones

Ces observations figurent déjà dans nos remarques remises lors de la phase Concertation avec les PPA de septembre 2024

15-La zone UM est une spécificité liée à la ligne TRAM13. Les utilisations autorisées à cette zone devraient être strictement limitées aux besoins d'exploitation de la dite ligne TRAM13, à l'exclusion de toute autre finalité, ce qui est contredit dans le tableau des usages autorisés et dans la présentation, avec l'affichage d'un éventuel espace culturel. Un tel espace nécessite des conditions d'accessibilité et des possibilités de stationnement pour les spectateurs extérieurs à la ville qui ne sont pas du tout prévues par le PLU

16-Le dossier OAP prévoit de reconvertir l'emplacement d'environ 3500m2 des locaux de l'actuelle Gendarmerie en locaux mixtes bureaux et habitations de façon hybride par rénovation des logements de service administratifs existants et par reconstruction à usage d'habitation à l'emplacement des bureaux sur rue

AC2NB suggère que cette zone pourrait être entièrement reconvertie en parc public arboré. Cet aménagement de la ville de Noisy-le-Roi sur le cours de sa plus grande avenue, totalement dépourvue d'espaces de respiration, créerait ainsi un îlot de fraîcheur et de délasserement facilement accessible à pied pour l'ensemble de ce quartier au bâti dense, avec une zone d'immeubles anciens à proximité immédiate

17-Zone UL créée près du Carrefour de la Tuilerie

AC2NB a considéré cette opération comme anormale en raison de divers manquements qui ont fait l'objet de l'Observation N°5 dans nos remarques remises lors de la phase Concertation avec les PPA de septembre 2024.

En effet le document PADD de référence à ce stade a été arrêté et a fait l'objet de Débat le 5 décembre 2023. Cette version et sa cohérence avec la création de zone UL supra a fait l'objet de concertation avec les PPA en septembre 2024, ce qui a donné lieu à remarque de AC2NB comme indiqué, et a été présenté en réunion publique (mention de date) en réunion publique le même jour.

Par ailleurs la version PADD qui figure au dossier PLU 2024 mis en consultation PPA après arrêt du PLU le 4 novembre est une version modifiée en p9/16. Cette modification **dans la substance** sur les perspectives d'artificialisation des sols n'a en l'absence d'information sur le processus suivi en toute apparence pas fait l'objet ni de Débat ni d'une Délibération d'approbation. Ce qui de l'appréciation de AC2NB constitue un vice de procédure.

Ce contexte a fait l'objet du courrier Lettre Recommandée AR numéro 87001013137678 à destination de Mairie de Noisy le Roi , distribuée le 02-12-2024, de AC2NB daté du 28 novembre 2024, adressé à Préfecture des Yvelines Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales et au Maire de Noisy-le-ROI, demandant que soit appréciée en droit la validité de cette version en regard de la procédure d'approbation du PADD et de son Débat en Conseil Municipal. Notre appréciation est que la procédure doit être appliquée à la nouvelle version dans les meilleurs délais, itération qui entraîne du fait du délai de deux mois requis par la loi entre le Débat et l'arrêt du PLU, la nécessité d'une nouvelle Délibération d'arrêt du PLU

Observations et suggestions établies dans un esprit responsable et constructif, afin de contribuer à une réflexion approfondie pour l'établissement du meilleur cadre de vie possible pour les Noiséens, dans le respect de la biodiversité actuelle et du futur à léguer à nos descendants.

AC2NB, le Bureau

Annexe I

Environnement de nuisances sonores des grandes voies de transport pour la zone urbanisée de la commune de Noisy-le-Roi

Dossier 7 Annexes Sous-dossier 7-3 Annexes informatives Folio 10 Classement sonore Document 0 Extrait des parties manquantes dans la version

1^{er} août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{UTSA_{70}}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{UTSA_{70}}$ en dB.

| Distance horizontale (m) | | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 | 300 |
|-------------------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Catégorie de l'infrastructure | 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | |
| | 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | |
| | 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | |
| | 4 | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | | |
| | 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | |

Dossier 7 Annexes Sous-dossier 7-3 Annexes informatives Folio 10 Classement sonore Document 1 Extrait portant les largeurs de zone de nuisance sonore de trafic autoroutier et routier, pour chaque axe

Les tronçons concernant la commune de NOISY-LE-ROI sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

| Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | Catégorie de l'infrastructure | Largeur du secteur affecté par le bruit (1) | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|-------------------------|--|-------------------------------|---|--|
| A 13 | Totalité | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| RD 161 | Rue de Verdun - Limite Rennemoulin | 3 | 100 m | Tissu ouvert |
| RD 162 (rue de Verdun) | PR 0+000 (RD 161) - PR 0+450 (Gare SNCF) | 4 | 30 m | Tissu ouvert |
| RD 307 | Limite Bailly - Carrefour de la Tuilerie | 2 | 250 m | Tissu ouvert |
| RD 307 | Carrefour de la Tuilerie - Limite St Nom la Breteche | 3 | 100 m | Tissu ouvert |

Dossier

7

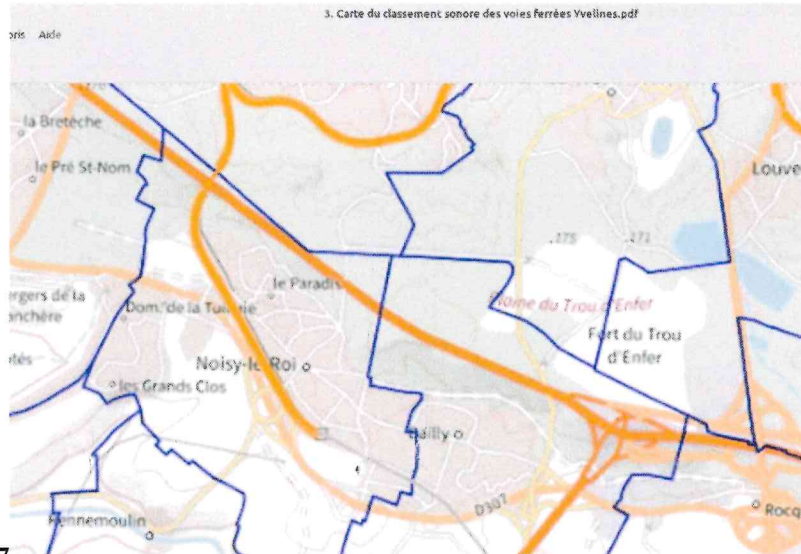
Annexes Sous-dossier 7-3 Annexes informatives Folio 10 Classement sonore Document 2

arrêté Préfecture des Yvelines n°78-2021-06-15-00004 du 15 juin 2021 qui est relatif à la ligne GCO mise hors service en 2019 et qui n'existe plus, dont extrait :

| | | | | | | | |
|------------------------------------|-------------|----------------------|--|---|------|----------------------------------|---------------------------------------|
| 990000 Grande Ceinture de Paris | SNCF Réseau | Gare de Noisy-le-Roi | Gare de Saint-Germain-en-Laye Gde Ceinture | 4 | 30 m | L'Étang-la-Ville Mareil-Marly | Noisy-le-Roi Saint-Germain-en-Laye |
|------------------------------------|-------------|----------------------|--|---|------|----------------------------------|---------------------------------------|

Dossier 7 Annexes Sous-dossier 7-3 Annexes informatives Folio 10 Classement sonore Document 3

carte des tracés ferroviaires des Yvelines objet de classification sonore conforme à l'arrêté ci-dessus, dont extrait zoomé sur Noisy-le-Roi :

**Dossier****7****Annexes Sous-dossier 7-3 Annexes informatives Folio 10 Classement sonore Document 0**

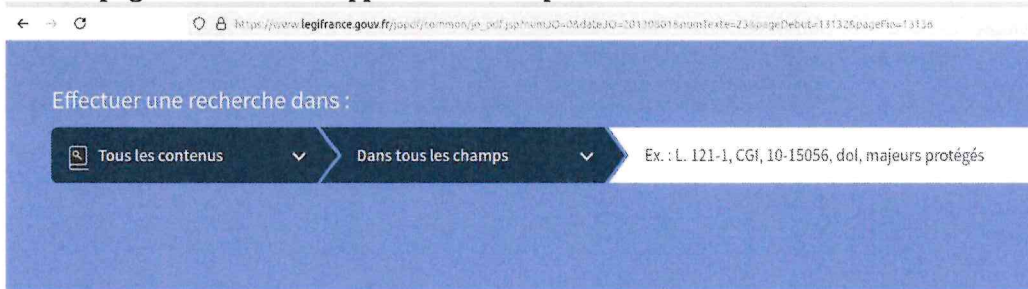
Ce texte *supposément* de référence est joint en annexe 7-3-10 Classement sonore Document 0

Les dispositions obligatoires d'isolation acoustique portées par cet arrêté le dit document joint Annexe 7-3-10-0 comme le site Legifrance renvoie à un lien

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136)

[numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136)

qui mène à une page vide comme il apparaît sur la capture d'écran ci-dessous

**Erreur 404**

La page n'existe pas ou n'est pas disponible

Nous vous invitons à :

- Effectuer une nouvelle recherche en utilisant le champ de recherche ci-dessus
- Consulter le contenu du site en utilisant le menu de navigation

Carte pour information traces de survols annuels zone urbanisable de CHAPONVAL et des quartiers connexes La TUILERIE et LE PARC par des aéronefs de l'Aérodrome de saint Cyr l'Ecole, proposée d'être intégrée à Dossier 7-Annexes Sous-dossier 7-3 Annexes informatives Folio 10 Classement sonore Document 4-Annexe Classement sonore

